

CONVENTION

RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES SPORTIVES PERISCOLAIRES DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF ANNEE SCOLAIRE 2014-2015

Vu la circulaire du ministre de l'Education nationale n° 2008-454 du 5 juin 2008 relative à la généralisation de l'accompagnement éducatif à compter de la rentrée 2008 à tous les collèges ;

Vu le règlement général de l'établissement adopté par le conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport

Vu la délibération 2013-27 relative à la Directive d'attribution des subventions de fonctionnement au niveau local, adoptée par le Conseil d'administration du CNDS le 19 novembre 2013 ;

Vu la note n°2014-DEFIDEC-01 du 16 janvier 2014 relative à la part territoriale 2013 ;

L'établissement scolaire
Adresse:
Comptant un effectif total deélèves
Représenté par Désigné sous le terme « l'établissement scolaire »
Et
L'association sportive dénommée
SIRET de l'association sportive n°(14 chiffres)
Adresse:
Affiliée à la Fédération
Agréée par le ministère chargé des sports sous le n°
Représentée par
Désignée sous le terme « l'association sportive »,

Préambule :

Entre ·

La circulaire du ministre de l'Education nationale n°2008-454 en date du 5 juin 2008 généralise « **l'accompagnement éducatif** » hors temps scolaire au bénéfice de tous les collégiens.

D'une durée indicative de 2 heures, cet accompagnement sera organisé tout au long de l'année, de préférence en fin de journée après la classe, quatre jours par semaine. Il doit notamment proposer aux élèves volontaires (en particulier les élèves de sixième), trois domaines éducatifs :

- l'aide aux devoirs et aux leçons ;
- la pratique sportive ;
- la pratique artistique et culturelle.

Le Ministre de l'Éducation nationale précise que le concours des collectivités territoriales et des associations sera particulièrement recherché, notamment dans tous les cas où leurs interventions, traditionnellement importantes, constituent un apport très apprécié. A cet égard, les activités sportives prendront appui sur les possibilités offertes localement par les associations sportives, dont l'association sportive scolaire. Certaines de ces activités pourront avoir lieu à l'extérieur de l'établissement afin de bénéficier des structures locales existantes. L'animation des activités sportives pourra, selon les situations, être assurée par des enseignants volontaires ou des intervenants extérieurs qualifiés.

Le conseil d'administration du CNDS, réuni le 19 novembre 2013, a reconduit son soutien aux associations sportives qui interviennent dans le cadre du volet sportif de l'accompagnement éducatif des collégiens, mis en place par un établissement scolaire durant l'année scolaire 2014-2015.

Dans le cadre de ce dispositif d'accompagnement éducatif, l'établissement scolaire et l'association sportive signataires de la présente convention ont conclu un partenariat en vue de l'organisation d'activités sportives périscolaires à l'intention des élèves de l'établissement. L'association sportive demande à cet effet au CNDS de bénéficier d'une aide financière nécessaire à la réalisation de cette action.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

Dans le cadre exposé en préambule, l'établissement scolaire souhaite organiser, avec le concours de l'association sportive des modules sportifs, destinés chacun à un groupe de 12 à 20 jeunes scolarisés dans l'établissement, et composés d'une séance d'une durée indicative de [X] heures par semaine durant [X] semaines (soit [X] semestre scolaire)¹.

Ces modules visent notamment à mettre en place un accompagnement éducatif hors temps scolaire pour:

- 1. permettre l'initiation des jeunes à diverses disciplines sportives tout au long de la période du collège de façon à favoriser la poursuite d'activités physiques et sportives dans un cadre associatif, tout au long de la vie ;
- 2. améliorer, par une meilleure insertion dans le groupe et le développement de nouvelles motivations, la réussite scolaire ;
- 3. faire bénéficier les collégiens des avantages sanitaires apportés par une activité sportive attractive et bien encadrée, venant compenser les effets de la sédentarité ;
- 4. conduire les collégiens à adopter les valeurs du sport en termes de sens de l'effort individuel et collectif, de respect des règles facilitant la vie en groupe, la réussite collective et l'épanouissement personnel; à cet égard, la mixité des pratiques sera recherchée dans toute la mesure du possible.

L'organisation relative à chaque module et le nombre des modules concernés sont fixées en annexe (une fiche par module). L'annexe fait partie intégrante de la présente convention.

¹ L'adaptation de ces données est apportée en fonction des caractéristiques de l'activité sportive pratiquée ; toutefois, le nombre d'heures d'encadrement assurées durant le semestre devra être respecté.

Article 2 : Financement

Afin de permettre la réalisation du projet d'accompagnement éducatif décrit à l'article 1^{er}, l'association sportive sollicite auprès du CNDS une subvention dont le montant est précisé en annexe.

Au cas où le CNDS n'accorderait pas le montant de subvention demandé, l'établissement scolaire et l'association sportive se concerteront afin de déterminer quelle suite donner à leur partenariat.

Article 3: Evaluation

L'établissement scolaire et l'association sportive établiront, au plus tard trois mois après la réalisation de l'opération, dans toute la mesure du possible sous la forme d'un document conjoint, l'évaluation des conditions de réalisation des modules sportifs prévus à l'article 1^{er}.

Si l'action a fait l'objet d'un financement par le CNDS, cette évaluation sera communiquée au Délégué Territorial du CNDS (direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale).

Article 4 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 5 : Durée de la convention

Fait à [lieu], le [date]

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération décrite à l'article 1^{er}.

Pour l'établissement scolaire, le chef	Pour l'Association sportive
d'établissement	

ANNEXE (autant de fiches que de modules)

againtian anomics	offilián à .
sociation sportive	
Le modi	ule portera sur la discipline sportive suivante :
De mout	are portera sur la discipline sportive survainte.
promotion des valeurs don	ompagnement éducatif portant sur l'initiation à la pratique et la nt le sport est porteur. Égiens actuellement en classe de(6°, 5°, 4°, 3°)
Le nombre de collégiens	s inscrits à ce module est de :
	à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement te des élèves volontaires admis à y participer.
	indicative de [x]heures seront organisées ² pendant les périodes référence après les cours, selon le calendrier prévisionnel suivant
[par exemple : tous les mardis La première séance comm La dernière séance est pré	de 16h30 à 18h30] nencera le Évue le rées obligatoirement par au moins (rayer la mention inutile)
un titulaire du diplôme	professionnel suivant :
4:4.1.1.2.1.2. dv. di.m12	fddal minat
et se terminant le n'est pas salarié de l'ass	travail à Durée Déterminée ayant commencé le esociation sportive (dans ce cas, la subvention accordée n'intégrera
pas la rémunération de l Les séances se dérouleron -	nt dans les lieux et/ou locaux suivants :
- Au cas où l'activité n'a	pas lieu dans l'établissement scolaire : préciser les modalités du

² En principe ; si un rythme différent était envisagé, le décrire et en préciser les raisons.

³ Les rémunérations principales et accessoires des fonctionnaires et agents publics ne sont pas susceptibles de donner lieu à subvention par le CNDS

Budget prévisionnel du module (du point de vue de l'association sportive)

Depenses:
• Rémunération de l'encadrant :
• Matériel pédagogique :
• Assurances complémentaires :
• Frais de déplacement :
• Autres (préciser):
• TOTAL DEPENSES :
Recettes:
• Subvention attendue du CNDS :
Aide de l'Etat à l'emploi déjà accordée pour l'encadrant concerné :
• Subventions des collectivités territoriales :
• Autres (préciser):
• TOTAL RECETTES :
Les contributions en nature des parties et autres partenaires éventuels (matériel, entretien gardiennage, etc.) seront les suivantes :
Pour permettre la mise en place de ce module, l'association sportive demande au CNDS un subvention d'un montant de :€

FOURNIR OBLIGATOIREMENT L'IBAN DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

Pour l'Association sportive.....

date, signature et désignation du signataire